# Commune de Félines

Elaboration de la Carte Communale partielle

## ***Mémoire en réponse à l'avis de la MRAE***

***Proposition de modifications à apporter au dossier***

Réf : 45029

RÉALITÉS
Urbanisme et Aménagement

| **Avis de la MRAE :** | |
|---|---|
| **Avis rendu le 19 décembre 2023** | ***Réponses pouvant être apportées*** |
| **1. Contexte, présentation du territoire et du projet d'élaboration de la carte communale partielle et enjeux environnementaux**<br>***1.1. Contexte et présentation du territoire***<br>***1.2. Présentation du projet d'élaboration de la carte communale partielle***<br>***1.3. Procédures relatives au projet d'élaboration de la carte communale partielle***<br>***1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration de la carte communale partielle et du territoire concerné*** | *Ce point n'appelle pas de réponse.* |
| **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation**<br>***2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur***<br>- L'Autorité environnementale recommande de présenter l'articulation du projet de carte communale avec le Sdage, le Sage et avec l'ensemble des dispositions et règles du Sraddet. | *Le rapport de présentation pourra être complété concernant l'articulation du projet de carte communale partielle avec les dispositions du Sraddet, du Sdage et du Sage.* |
| ***2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution***<br>***2.2.1. Consommation d'espace***<br>***2.2.2. Milieu naturel*** | *Ce point n'appelle pas de réponse.* |
| ***2.2.3. La ressource en eau***<br>- L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en s'appuyant sur des données chiffrées et actualisées afin d'apprécier pleinement le potentiel actuel et futur de la commune en matière d'eau potable et d'assainissement. | *Le rapport de présentation pourra être complété en intégrant des données fournies par la direction de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay.* |
| ***2.2.4. Le paysage*** | *Ce point n'appelle pas de réponse.* |
| ***2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement***<br>- L'Autorité environnementale recommande à la commune de justifier davantage son ambition en termes d'accueil de nouveaux habitants et de construction de logements, au regard d'une part du contexte économique et géographique du secteur, et du taux de logements vacants. | *La justification dans le rapport de présentation pourra être complétée concernant les ambitions de la commune en matière de démographie et de production de logements.* |
| - Elle recommande également de justifier le choix d'implanter une zone d'activité dédiée à la filière-bois au milieu d'un espace naturel plutôt que de l'intégrer dans une zone économique déjà existante, et de compléter le dossier par des éléments factuels concernant la faisabilité de l'utilisation de la voie ferrée. | *La justification dans le rapport de présentation pourra être complétée concernant le projet d'implantation d'une zone d'activités dédiée à la filière bois.* |
| ***2.4. Incidences du projet d'élaboration de la carte communale partielle sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser*** | *Des sondages pédologiques ont été réalisés, en plus des recensements de la flore sur le secteur du projet de zone constructible à vocation économique. En application d'une approche* |

| | |
|---|---|
| - L'Autorité environnementale recommande de réaliser des inventaires relatifs à la présence de zones humides sur le secteur nord-est de la carte communale partielle, secteur sur lequel il est prévu d'implanter la zone d'activité dédiée à la filière bois. | *méthodologique éprouvée, l'analyse de la topographie du site et du couvert végétal, a conduit à investiguer en premier lieu le point bas du site, secteur préférentiel d'une potentielle zone humide, dans un contexte où aucune essence floristique caractéristique de zone humide n'a été recensée. Les sondages s'étant révélés négatifs, il a été considéré que les secteurs amonts n'étaient pas humides.* |
| - L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale du projet en décrivant les peuplements forestiers présents avant la coupe rase de 2016, de rehausser les niveaux d'enjeux retenus notamment au regard de la faune potentiellement présente avant le défrichement de cette zone, d'évaluer les incidences du projet en conséquence et de prévoir les mesures ERC associées. Elle recommande également de présenter les mesures prises pour éviter toute incidence liée aux eaux usées (logements et activités) et d'apprécier l'incidence paysagère du caractère constructible des parcelles situées le long de la RD127, au sud de Chamborne et au nord du bourg. | *Avant la coupe rase de 2016, soit avant le lancement de la procédure d'élaboration de carte communale partielle, les peuplements forestiers concernaient de l'épicéa et du pin. Aucun inventaire environnemental n'avait été conduit par la personne qui avait réalisé la coupe rase, personne qui a vendu le foncier à la commune. La commune, en tant qu'actuelle propriétaire du site, travaille à la régularisation de l'autorisation de défrichement non réalisée avant la vente.*<br>*L'évaluation environnementale conduite dans le cadre de la présente procédure de carte communale, établit un état des lieux de l'existant sur la base d'investigations de terrain. Elle n'a pas vocation à établir un état des lieux « fictif » d'une situation n'existant plus depuis près de 10 ans. L'appréciation d'un niveau d'enjeux « rétroactif » et d'éventuelles mesures ERC associées, n'apparait pas adapté.*<br><br>*Les incidences sur la gestion des eaux usées pourront être complétées en intégrant des données fournies par la direction de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay.*<br><br>*L'incidence paysagère de l'urbanisation potentielle des parcelles situées le long de la RD127 pourra être appréciée via la production d'illustrations de type photomontage.* |
| ***2.5. Dispositif de suivi proposé*** | *Ce point n'appelle pas de réponse.* |
| ***2.6. Résumé non technique du rapport environnemental***<br>- L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis. | *Le résumé non technique pourra être complété au regard des compléments apportés au dossier.* |
| **3. Prise en compte de l'environnement par l'élaboration de la carte communale partielle**<br>***3.1. Prise en compte des enjeux environnementaux***<br>***3.1.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain***<br>- L'Autorité environnementale recommande d'étudier et de présenter les solutions de remise en état des logements vacants et de reconsidérer le choix de ne pas mobiliser le potentiel existant. | *La réhabilitation récente de bâtis vacants pour en faire des logements locatifs communaux pourra être soulignée.* |
| ***3.1.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques***<br>- L'Autorité environnementale recommande, si les inventaires relatifs à la présence de zones humides sur le secteur nord-est de la carte communale partielle, secteur sur lequel il est prévu d'implanter la zone d'activité dédiée à la filière bois, révélaient la présence de zones humides, de reconsidérer l'implantation de cette zone d'activité et de présenter les prescriptions (zonage, règlement écrit) permettant de les préserver. | *Des sondages pédologiques ont été réalisés, en plus des recensements de la flore sur le secteur du projet de zone constructible à vocation économique. En application d'une approche méthodologique éprouvée, l'analyse de la topographie du site et du couvert végétal, a conduit à investiguer en premier lieu le point bas du site, secteur préférentiel d'une potentielle zone humide, dans un contexte où aucune essence floristique caractéristique de zone humide n'a été* |

| | |
|---|---|
| | *recensée. Les sondages s'étant révélés négatifs, il a été considéré que les secteurs amonts n'étaient pas humides.* |
| ***3.1.3. Paysage, sites et patrimoine bâti***<br>- L'Autorité environnementale recommande de limiter strictement la constructibilité le long de la RD127 entre le bourg et le hameau de Chamborne pour garantir le maintien de la coupure verte entre ces deux entités. | *L'incidence paysagère de l'urbanisation potentielle des parcelles situées le long de la RD127 pourra être appréciée via la production d'illustrations de type photomontage.* |
| ***3.1.4. Ressources en eau et milieux aquatiques***<br>- L'Autorité environnementale recommande de conditionner le développement envisagé de l'habitat à son adéquation, avec les capacités actuelles (en volume et en qualité) des dispositifs de traitement des eaux usées et du potentiel en matière d'approvisionnement en eau potable sur l'ensemble des secteurs de la commune. | *Les incidences sur la gestion des eaux usées et l'alimentation en eau potable pourront être complétées en intégrant des données fournies par la direction de l'eau et de l'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Puy en Velay.* |